

Arrêté n° 2793

**Objet : Modification de la
régie de recettes de la
cantine du personnel
municipal**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du conseil municipal ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°14 du 8 novembre 2018 relative au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et notamment au versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 18 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020/21 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au 6ème adjoint, délégué aux finances ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2017-9 en date du 13 avril 2017 instituant une régie de recettes de la cantine du personnel municipal, destinée à recevoir les règlements du prix des repas de la cantine du personnel municipal ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2017-10 en date du 13 avril 2017 instituant une sous-régie de recettes de la cantine du personnel municipal afin de permettre l'encaissement de ces règlements dans la salle de restauration du Centre Technique Municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter le fonds de caisse de cette régie ;

APRÈS avis du comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes de la cantine du personnel municipal auprès du service Éducation de la Ville de Châtellerault, **à compter du 1^{er} juillet 2021** ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux du Foyer Soleil situés 30, rue du Cygne St Jacques – 86100 CHÂTELLERAULT.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les recettes provenant du prix des repas de la cantine du personnel municipal.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques

Elles sont perçues contre délivrance de cartes à souches de 10 repas et de tickets repas individuels.

ARTICLE 5 - L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse de **150 €** (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 500 €** dont **800 €** en numéraire.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne le montant de l'encaisse de la régie de recettes et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre
- lors de sa sortie de fonction
- lors de son remplacement par le mandataire suppléant
- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur.

ARTICLE 12 – L'arrêté n°2017-9 du 13 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 13 – La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Châtelleraut, le 30 juin 2021

Avis du comptable du Service de
Gestion Comptable Nord Vienne

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint aux Finances délégué,

Jacques MELQUIOND